



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-012/SMTI

du 11 mai 2023.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 MAI 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

autorisant le président à signer des contrats d'hébergement avec des établissements hôteliers

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-012/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président à signer le contrat ci-joint avec la société hôtelière de Koné relatif aux frais de séjour des agents du SMTI à l'hôtel de la NEA lors de leurs missions.

Le contrat précité prendra effet à compter de la date de sa signature et s'achèvera le 31 mars 2024.

Les tarifs des prestations effectuées par la société sont fixés dans le contrat ci-joint ainsi que les modalités de règlement.

Article 2 : Le comité syndical autorise le président à signer le contrat ci-joint avec la société d'exploitation de l'Oasis de KIAMU à Lifou relatif aux frais de séjour des agents du SMTI à l'hôtel du même nom lors de leurs missions.

Les tarifs des prestations effectuées par la société sont fixés dans le contrat ci-joint ainsi que les modalités de règlement.

Le contrat précité prendra effet à compter de la date de sa signature et s'achèvera le 31 mars 2024.

Article 3 : Le comité syndical autorise le président à signer le contrat ci-joint avec la société Hôtel de TIETI POINDIMIE relatif aux frais de séjour des agents du SMTI à l'hôtel du même nom lors de leurs missions.

Les tarifs des prestations effectuées par la société sont fixés dans le contrat ci-joint ainsi que les modalités de règlement.

Le contrat précité prendra effet à compter de la date de sa signature et s'achèvera le 31 mars 2024.

Article 4 : Le comité syndical autorise le président à signer le contrat ci-joint avec la société ARTHAO relatif aux frais de séjour des agents du SMTI à l'hôtel MONITEL de Koumac lors de leurs missions.

Les tarifs des prestations effectuées par la société sont fixés dans le contrat ci-joint ainsi que les modalités de règlement.

Le contrat précité prendra effet à compter de la date de sa signature et s'achèvera le 31 mars 2024.

Article 5 : La dépense est imputable au chapitre 011 : charges à caractère général, compte 625 : Déplacements, missions et réceptions, article 6256 : missions du budget du SMTI.

Article 6 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,

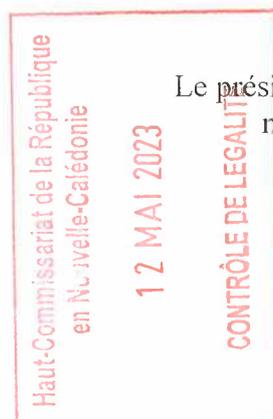


Thierry...GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 25/05/2023 .

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat **L. LOMBARD** 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0